

Conseil d'Administration du 2 avril 2024 à 10 heures

DELIBERATION – 1^{ère} CONVOCATION

L'an deux mille vingt-quatre

Le mardi deux avril

Au siège de l'EPF Réunion, 7 rue André Lardy à Sainte-Marie

Les Délégués au Conseil d'Administration de l'EPF Réunion se sont réunis sur **convocation** de son Président, faite conformément aux statuts le **21 mars 2024**, afin de délibérer sur l'affaire suivante :

Membres en exercice : 56

Membres en présentiel et distanciel : 17 - Membres représentés : 13 - Membres votants : 30

Affaire 05/2024 : Mesures d'accompagnement de l'EPF Réunion : dispositif d'aides du PPIF 2024-2028

Dans le cadre de la mise en œuvre de son programme pluriannuel d'interventions foncières (PPIF 2024/2028), l'EPF Réunion a réaffirmé sa volonté de prioriser ses interventions pour les acquisitions de biens immobiliers en faveur du logement aidé, des activités économiques et touristiques, des équipements publics et locaux d'activités dans les quartiers labellisés, du patrimoine culturel ainsi que de la renaturation des sols et espaces urbains.

A cette fin, l'EPF Réunion a provisionné sur ses fonds propres une somme de 27 millions d'euros pour toute la durée du PPIF 2024/2028.

Il est ici précisé qu'à l'exception des opérations d'aménagement, dans lesquelles la cession de charges foncières à destination de projets privés est autorisée, les biens immobiliers objet des portages de l'EPF Réunion devront recevoir uniquement des projets d'intérêt général, conformes aux objets de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Tous les montants indiqués dans la présente délibération s'entendent hors taxes.

Il est proposé aux administrateurs d'apporter des bonifications foncières dans les conditions suivantes :

MESURES GENERALES

1. Prise en charge par l'EPF Réunion des frais notariés d'acquisition et des frais de géomètre

Le portage de biens immobiliers par l'EPF Réunion induit des frais notariés pour l'acquisition et des frais notariés pour la revente ainsi que des frais de géomètre en cas de divisions parcellaires et en cas de nécessité, les frais de bornage contradictoire.

Ces frais représentent une charge supplémentaire à l'acquisition de foncier sur le territoire.

Pour les biens acquis depuis 2019 et pendant la durée du PPIF 2024/2028, Réunion prenne en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés et de géomètre lors de l'acquisition des biens. Les frais notariés et de géomètre à la revente restent à la charge du repreneur.

2. Participation de l'EPF Réunion en faveur des études et du proto aménagement des biens immobiliers

2A Études - Participation de l'EPF Réunion en faveur des prestations d'études pour les biens à acquérir ou déjà acquis par l'EPF Réunion

Les études concernées sont, notamment, les études de capacité ou faisabilité, études pré-opérationnelles, les expertises agricoles ou immobilières.

Sur décision de la Directrice Générale, l'EPF Réunion pourra prendre à sa charge tout ou partie des études nécessaires à l'acquisition d'un bien ou à sa rétrocession à la Collectivité ou son repreneur, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général et ce, dans la limite d'un montant de 30 000 euros par opération, au-delà un dossier sera présenté en conseil d'administration pour la validation et la prise en charge de ces études par l'EPF Réunion.

2B - Proto-aménagement

Pour les biens en stock à la date de la présente délibération et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028, l'EPF Réunion pourra prendre à sa charge les opérations, notamment, de préparation du foncier (diagnostics, dépollution des sols, démolition des bâtis existants, clôture), de dépollution des bâtis (diagnostics, déplombage, désamiantage), de sécurisation des bâtis (condamnation des portes et fenêtres, clôture) et de désartificialisation des sols (diagnostics état du sol, préparation du sol en vue de sa renaturation), dans la limite d'un montant de 100 000 euros par opération d'aménagement, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens un projet d'intérêt général conforme à l'article L300 du code de l'urbanisme.

Il est précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

La décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPF Réunion et les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l'EPF Réunion.

Les frais de préparation du foncier (dépollution, démolition, clôture, diagnostics notamment) seront pris en charge directement par l'EPF Réunion à concurrence des montants visés ci-dessus.

De la même manière, les travaux de sécurisation des bâtis existants et des extérieurs, hormis les cas de mise à disposition du bien à la collectivité ou à son repreneur, seront également pris en charge directement par l'EPF Réunion dans les mêmes limites.

En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage, au choix du repreneur à la convention).

Pour les opérations de démolition, de dépollution ou de désartificialisation des sols et/ou de verdissement de plus grande envergure, un dossier sera présenté en conseil d'administration, pour la validation et la prise en charge de ces travaux par l'EPF Réunion. Leur prise en charge par l'EPF Réunion ne pourra dépasser la somme de 300 000,00 euros par opération d'aménagement.

Les travaux d'amélioration et d'entretien (travaux de gros œuvre et de second œuvre) et de mise aux normes des bâtis (électricité, alarme incendie, accessibilité, sécurisation piscine) ne sont pas pris en charge par l'EPF Réunion.

Toutefois, en cas d'acquisition de biens bâtis déjà occupés par des tiers, l'EPF Réunion en sa qualité de gestionnaire du bien, réalisera les travaux rendus obligatoires par la loi pour garantir l'occupant. Ces travaux seront remboursés par la collectivité ou son repreneur (immédiatement ou en fin de portage, au choix du repreneur à la convention), à l'exception des frais de désamiantage, de déplombage et de dépollution des sols dans la limite de 100 000 euros, ou de 300 000 euros sur décision du Conseil d'Administration pour les opérations de plus grande envergure.

MESURES EN FAVEUR DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE

3- En matière d'activité économique et touristique

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter une subvention de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que les EPCI membres ou les Communes ont pris l'engagement, dans l'acte notarié de rétrocession par l'EPF Réunion, de conserver la maîtrise foncière de 60 % de la superficie minimum du ou des bien(s) concerné(s) et de réaliser ou de faire réaliser dans le cadre d'un bail/bail à construction / bail emphytéotique sur ce(s) bien(s) une opération à caractère économique et/ou touristique.

Il est précisé que les activités marchandes purement commerciales du secteur tertiaire sont exclues de ce dispositif pour la partie du foncier conservée par la collectivité.

Cette subvention est plafonnée au pourcentage de la superficie conservée par la collectivité ou son repreneur à concurrence d'un million d'euros par opération d'aménagement ; étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers,

La Commune ou l'EPCI devra justifier de sa compétence en matière économique ou touristique pour bénéficier du portage et des minoration, et s'engager à ce que son projet soit compatible au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ou encore au Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

Dans les périmètres ORT des communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

MESURES EN FAVEUR DU LOGEMENT AIDÉ

4- Minoration par les EPCI en faveur des logements aidés selon conditions et plafond de subventions déterminés par chaque EPCI

5- Minoration par l'EPF en faveur des LLTS et/ou LLS

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 à apporter une bonification de 30 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens une opération de logements comportant au moins 60 % de logements LLTS et/ou LLS ; cette proportion étant ramenée à 25 % de logements aidés dans les

zones identifiées Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et Nouveaux Programmes Nationaux de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Cette subvention est plafonnée à un montant de 300 000 euros par acquisition foncière, étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Cette minoration se substitue en partie à la minoration SRU en faveur des Communes déficitaires et/ou carencées, elle sera en priorité abondée par le reliquat des fonds SRU et ceux à venir conformément aux articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les fonds propres de l'EPF Réunion.

L'EPF réunion transmettra avant le 31 mars de chaque année, au représentant de l'Etat dans le département, un rapport sur l'utilisation des sommes qui ont été reversées aux Communes déficitaires en application de l'article L. 302-7 ainsi que sur les perspectives d'utilisation des sommes non utilisées.

Il est précisé que les acquisitions qui ont fait déjà l'objet d'un avenant ou d'une délibération en bonification foncière ne pourront pas bénéficier de la minoration de 30 %.

Dans les périmètres ORT des Communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

6-Minoration par l'EPF en faveur du logement aidé, dont PLS, PSLA, PTZ et LLI.

Pour les opérations de logement en mixité sociale intégrant moins de 60% de LLS/LLTS, ainsi que pour les opérations de logements intermédiaires (PLS, PTZ, PSLA, LLI,...), l'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 à apporter une bonification de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens une opération de logements comportant au moins 60 % de logements aidés.

Cette subvention est plafonnée à un montant de 200 000 euros par acquisition foncière étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Mesures complémentaires aux mesures #5 et #6 en faveur de certaines typologies de logements.

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter des bonifications supplémentaires cumulatives entre elles, ainsi qu'aux mesures #5 et #6 pour permettre la réalisation :

- D'opérations de logements comprenant a minima 40 % de petits logements (logements étudiants, logements personnes âgées, et tous autres logements aidés de type T1-T2), la bonification supplémentaire sera de 10 % et le plafond par opération est relevé de 100 000 €.
- D'opérations de logements situées dans les périmètres annexés à la présente dans les centres-villes / centres-bourgs, la bonification supplémentaire sera de 10 % et le plafond est relevé de 100 000 € par opération (cf. cartographie ci-annexée).
- D'opérations de logements comprenant un ou plusieurs logements très sociaux de type LLTSA ou équivalent. La bonification supplémentaire par logement de ce type sera de 10 000 € par logement, plafonné à 4 logements par opération.

Ces mesures complémentaires pourront s'appliquer à tous les biens déjà acquis et toujours en portage par l'EPF Réunion bénéficiant de mesures en faveur des logements aidés pour lesquelles

le projet d'aménagement serait susceptible d'intégrer les nouvelles certaines typologie de logements visées ci-dessus.

Dans les périmètres ORT des Communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

7-Pour les opérations d'aménagement complexe : SAINT-LEU OCEAN, ZONE DE CAMBAIE, SAVANE DES TAMARINS, ZAC CŒUR DE VILLE DE LA POSSESSION :

L'EPF Réunion s'engage, pour les biens destinés au logement au sein de ces opérations d'aménagement, à apporter au concessionnaire de l'opération d'aménagement, une bonification de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens au moins 50 % de logements aidés par concession d'aménagement.

Cette subvention ne peut se cumuler sur une même parcelle avec les mesures de minoration foncière #5 et #6. Elle est plafonnée à un montant de 500 000 euros par concession d'aménagement, dans la limite de cinq concessions d'aménagement comprenant a minima 50 % de logements aidés chacune, au sein de chaque opération d'aménagement complexe.

Le concessionnaire de l'opération d'aménagement pour être éligible à la subvention devra avoir la qualité de repreneur à la convention, tel que défini dans les conventions opérationnelles.

Pour bénéficier de cette mesure, tout nouveau projet d'aménagement complexe devra faire l'objet d'une décision de l'établissement.

8-Pour les biens en stock qui ne peuvent recevoir de logements aidés en raison du déficit d'opération constaté

Il est proposé aux administrateurs que la Collectivité ou son repreneur lui présente une étude visant à définir les difficultés rencontrées et les solutions envisagées pour permettre, sur ces biens, la réalisation d'une opération de logements comportant au moins 60 % de logements dont PLS, PSLA, PTZ et LLI ou 60 % de logements LLTS/ LLS. Dans ce dernier cas, cette proportion étant ramenée à 25 % de logements LLTS/ LLS dans les zones identifiées Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) et Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Sur présentation d'un bilan d'opération par la Collectivité ou son repreneur et d'un mémoire précisant la nature des contraintes rendant impossible l'opération de logements aidés, une subvention dont le montant reste à déterminer par le Conseil d'administration, en fonction du nombre et de la typologie des logements envisagés, pourra être attribuée à la Collectivité ou son repreneur pour permettre la réalisation de l'opération de logement.

9-Prioriser les équipements et l'implantation d'activités dans les périmètres spécifiques des projets de territoire.

Pour toutes les acquisitions foncières réalisées dans les périmètres :

- Des opérations de Revitalisation des Territoires (ORT),
- Du programme Action Cœur de ville (ACV),
- Du programme Petites Villes de Demain (PVD),
- Des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI),
- Du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 à apporter une subvention de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens des équipements publics (équipements linéaires TCSP), des activités économiques et/ou touristiques en lien avec les programmes précités.

Cette subvention est plafonnée à un montant de 200 000 euros par acquisition foncière ; étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Il est précisé que la Collectivité ou son repreneur devra s'engager à conserver la maîtrise foncière des biens immobiliers acquis dans ce cadre.

La Collectivité ou son repreneur pourra néanmoins faire réaliser dans le cadre d'un bail/d'un bail à construction / bail emphytéotique sur ce(s) bien(s) une opération à caractère économique et/ou touristique.

Dans les périmètres ORT des Communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

10- Préservation du patrimoine bâti :

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 à apporter **une bonification de 40 % du montant de l'acquisition** hors frais des biens classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou identifiés comme patrimoines remarquables dans un document d'urbanisme ou validés en assemblée délibérante, et sous agrément par l'établissement, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur s'engage à préserver le patrimoine bâti et justifie d'une autorisation de travaux (travaux de réparation, ou de restauration ou de modification) ou d'un permis de construire avec accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques. Cette subvention est plafonnée à un montant de 400 000 euros par acquisition.

En vue de préserver dans les meilleures conditions le patrimoine bâti et non bâti porté par l'EPF Réunion, l'établissement pourra se charger de l'entretien des biens ainsi acquis, leur gardiennage et des menus travaux nécessaires à leur maintien dans un état minimal de conservation, avec l'accord de la collectivité membre ou de son repreneur ; la totalité des frais ainsi engendrés lui sera facturée annuellement.

Dans le cas où la collectivité ou son repreneur choisirait de prendre la responsabilité de l'entretien du bien, le portage prendrait fin à la constatation par l'établissement de la détérioration du patrimoine par carence de conservation, de gardiennage ou d'entretien.

Dans les périmètres ORT des Communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

11-mesure en faveur des biens revendus à un Office Foncier Solidaire :

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028 pour les biens destinés au logement et revendu à un Office Foncier Solidaire, en vue de la conclusion de Baux Réels Solidaires (BRS) à apporter une bonification au maximum de 40 % du montant de l'acquisition hors frais des biens.

Cette subvention est plafonnée à due concurrence du montant en pourcentage ou en valeur de la minoration de l'EPCI en faveur des biens vendus à un office foncier solidaire pour réaliser une opération de logements dans la limite d'un montant de 400 000 euros maximum par opération

d'aménagement et dans la limite de 2 opérations par OFS financées par l'EPF Réunion sur la période du PPIF 2024-2028.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Cette mesure n'est pas cumulable avec les autres bonifications de l'EPF Réunion.

Il est précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

12-mesure en faveur de la renaturation des sols et espaces urbains :

L'EPF Réunion s'engage, pour les biens destinés à la désartificialisation ou à la renaturation des sols et espaces urbains, à apporter une bonification de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que le membre de l'EPF Réunion ou son repreneur a pris l'engagement de réaliser sur ces biens une opération de renaturation définitive, dans le cadre des documents de planification et d'urbanisme ou de programmation urbaine à l'échelle d'un ilot ou d'un quartier. Cette subvention est plafonnée à un montant de 200 000 euros par acquisition.

Il est précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Dans les périmètres ORT des Communes labellisées Petites Villes de Demain et pendant toute la durée du PPIF 2024/2028, les biens en stock pourront recevoir un différé de paiement de 5 ans maximum.

Contractualisation du processus de minoration foncière (mesures #1 à #12)

A l'exception de la mesure #1, les mesures d'accompagnement de l'EPF Réunion s'appliquent à tous les biens déjà acquis et toujours en portage par l'EPF Réunion, ainsi que pour ceux qui seront acquis pendant la période 2024/2028 dans la limite des conditions visées ci-dessus.

Les mesures d'accompagnement de l'EPF Réunion seront actées par le conseil d'administration de l'EPF Réunion et intégrées dans la convention opérationnelle de portage, le cas échéant par voie d'avenant et feront l'objet d'une convention de financement distincte pour toutes les mesures qui impliquent le versement direct d'une participation financière de l'établissement à la Collectivité ou son repreneur et ce, impérativement avant la revente du bien.

Il est rappelé que conformément aux articles L324-1 et suivants du code de l'urbanisme, toutes les acquisitions de l'EPF Réunion ont pour finalité la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 même code.

A cette fin, la Collectivité ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, bail à construction, ...), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Collectivité ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération, conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Collectivité ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

En outre, la Collectivité ou son repreneur s'engage après le rachat du bien à l'EPF Réunion à l'informer du bon déroulement de l'opération d'aménagement ainsi que du bilan définitif de cette dernière au regard des engagements pris.

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, le dernier s'engage à reverser partiellement au prorata de la surface non affectée à un projet d'intérêt général ou en totalité les frais pris en charge et réglés par l'EPF Réunion dans le cadre des mesures générales (1/2A/2B).

A l'exception des concessions d'aménagement, En cas de revente par la Collectivité ou son repreneur de tout ou partie des surfaces acquises auprès de l'EPF Réunion dans un délai de dix ans après la cession du bien, la Collectivité ou son repreneur s'oblige au versement d'un complément de prix égal à 50 % de la différence entre le prix auquel intervient la revente et le prix hors subventions auquel il l'a acquis auprès de l'EPF Réunion.

Concernant plus particulièrement le versement de la participation l'EPF Réunion dans le cadre des mesures d'accompagnement #3 à #12

Une convention de financement organisera les modalités d'attribution et de versement de la participation de l'EPF réunion à la Collectivité ou son repreneur.

La Directrice Générale est autorisée à signer la convention de financement dès lors que les participations de l'EPF Réunion ont reçu l'accord favorable du conseil d'administration.

Le versement de la participation l'EPF Réunion interviendra après la cession du bien à la Collectivité ou à son repreneur et s'effectuera en deux versements représentant chacun la moitié de la subvention, savoir :

la première moitié, par la réception par l'EPF Réunion

- de l'ordre de service de démarrage des travaux par la collectivité ou son repreneur
- ou d'une attestation de démarrage des travaux lorsqu'ils sont réalisés en régie

et l'autre moitié par la réception par l'EPF Réunion :

- du procès-verbal de réception de ces travaux,
- ou d'une Déclaration d'achèvement des Travaux (DAT)
- ou tout moyen permettant de constater la réalisation du projet d'intérêt général,
- et d'une attestation précisant le montant définitif des aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne, qui minorent le cout de revient du bien porté par l'EPF Réunion.

Si le montant des aides publiques affectées à l'acquisition du foncier est supérieur au coût de revient du bien supporté par la collectivité ou son repreneur, ce dernier s'engage à procéder au reversement du surplus à l'EPF Réunion.

En cas de non mise en œuvre du projet d'intérêt général dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion, la convention de financement sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur de ses engagements dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion, il est fait obligation, à la Collectivité ou son repreneur, de reverser partiellement ou en totalité la participation de l'EPF.

Il est rappelé que la Collectivité ou son repreneur reste tenu des engagements contenus à la convention de portage et notamment à celle de réaliser sur ce bien un projet d'intérêt général.

Conformément à l'article L324-1 du code de l'urbanisme, les établissements compétents pour réaliser, pour leur compte, pour le compte de leurs membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du même code.

Il est proposé d'étendre l'ensemble des mesures décrites ci-dessus aux personnes publiques susceptibles de demander l'intervention de l'EPF Réunion.

MONSIEUR CHRISTIAN ANNETTE, 13^e VICE-PRESIDENT, SOUMET AU VOTE CETTE AFFAIRE :

Nombre votants	Pour	Contre	Abstention (s)	Non-participation au vote (déport(s))
30	29	0	0	1 TECHER Jacques, Président

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DECIDE, A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES :

ARTICLE 1

- DE VALIDER LE PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS NOTARIES D'ACQUISITION ET DE GEOMETRE (MESURE #1) SELON LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS,

ARTICLE 2

- DE VALIDER LE PRINCIPE DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE PREPARATION DU FONCIER (MESURE #2) SELON LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS,

ARTICLE 3

- DE VALIDER LE PRINCIPE D'UNE BONIFICATION SUR LE PRIX DE CESSION DES TERRAINS ACQUIS PAR L'EPF REUNION (MESURES #3 A #12) SELON LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS,

ARTICLE 4

- DE VALIDER LE PRINCIPE DE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE FINANCEMENT ORGANISANT LES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE L'EPF REUNION SELON LES CONDITIONS VISEES CI-DESSUS,

ARTICLE 5

- D'AUTORISER MADAME LA DIRECTRICE GENERALE A SIGNER LA CONVENTION DE FINANCEMENT DES LORS QUE LES PARTICIPATIONS DE L'EPF REUNION ONT ETE VALIDEES EN CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ARTICLE 6

- DE DIRE QUE L'ENSEMBLE DE CES MESURES S'APPLIQUENT AUX PERSONNES PUBLIQUES SOUHAITANT L'INTERVENTION DE L'EPF REUNION CONFORMEMENT A L'ARTICLE L324-1 DU CODE DE L'URBANISME,

ARTICLE 7

DE PRECISER QUE CES MESURES S'APPLIQUERONT PENDANT
2024-2028 POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 27 MILLIO
CONDITIONS VISEES CI-DESSUS.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

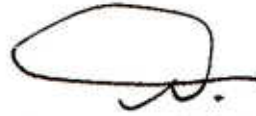
Publié le

TOUTE LA DUREE DU PPIF

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

S²LO

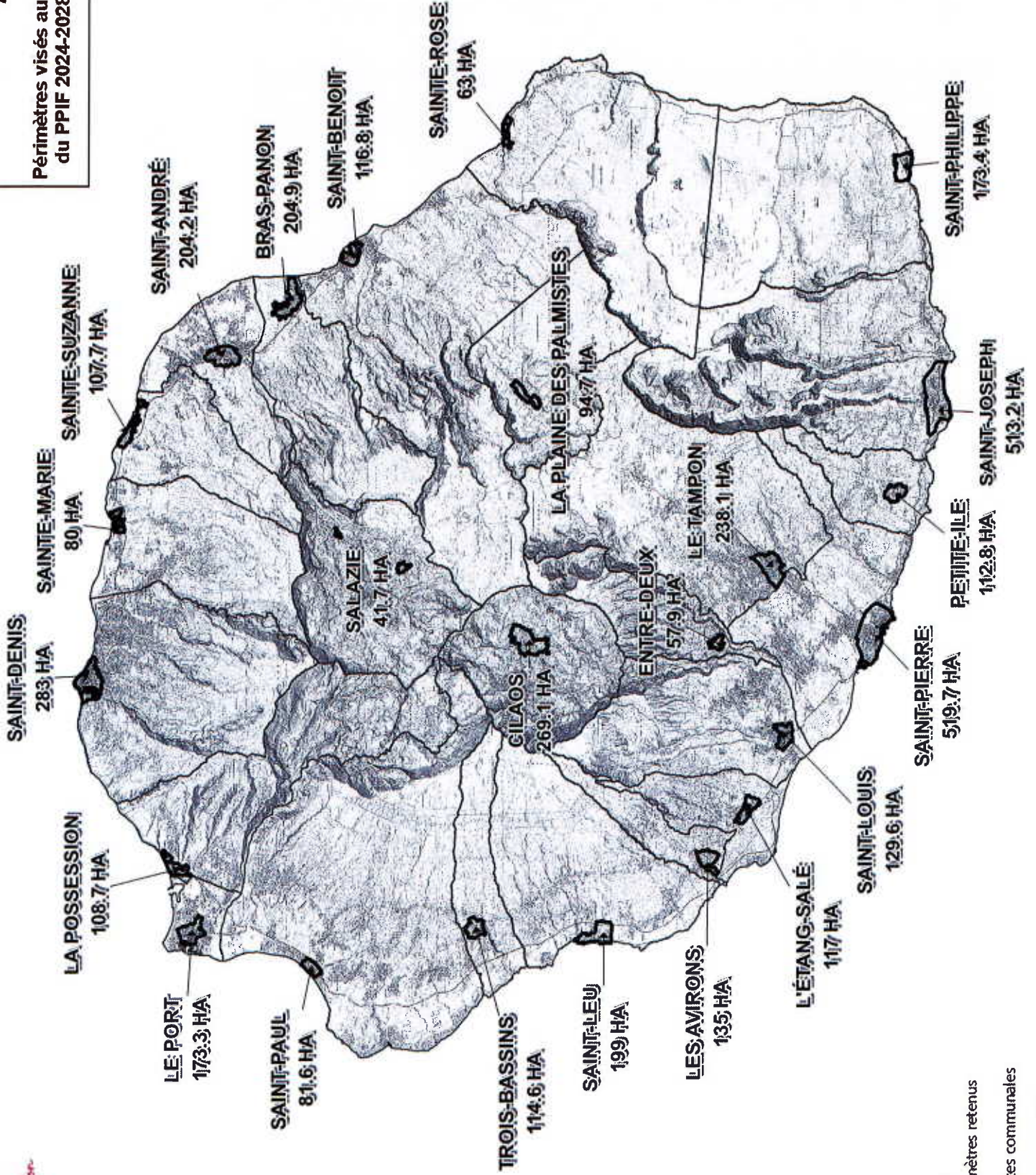
Le Président du Conseil d'Administration



Jacques TECHER

ANNEXE

Périmètres visés aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Légende :
 Périmètres retenus
 Limites communales

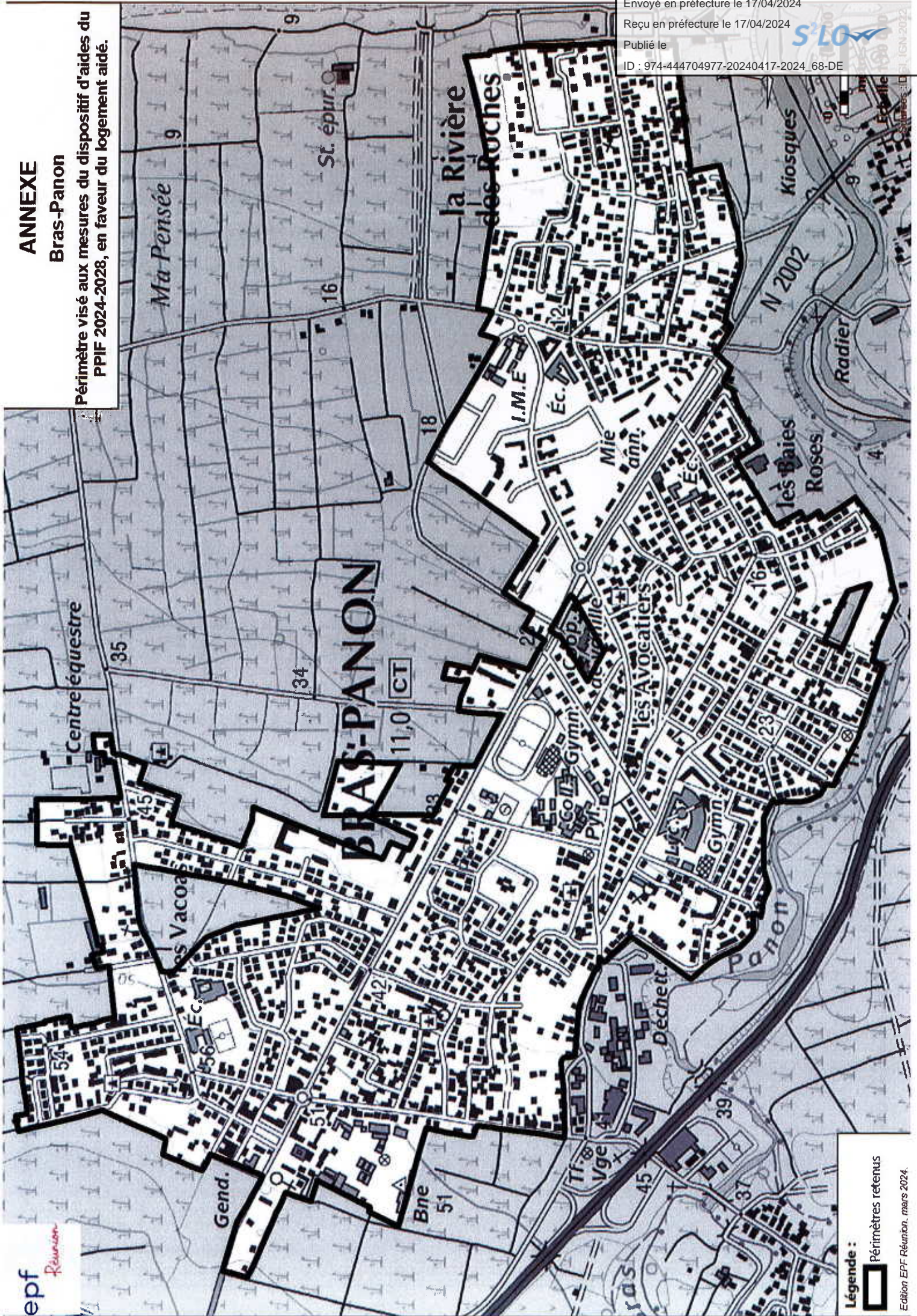
Édition EPF Réunion, mars 2024.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
 Reçu en préfecture le 17/04/2024
 Publié le
 ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

Échelle : 1:350 000
 Sources : D.G.I. IGN 2022

ANNEXE Bras-Panon

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

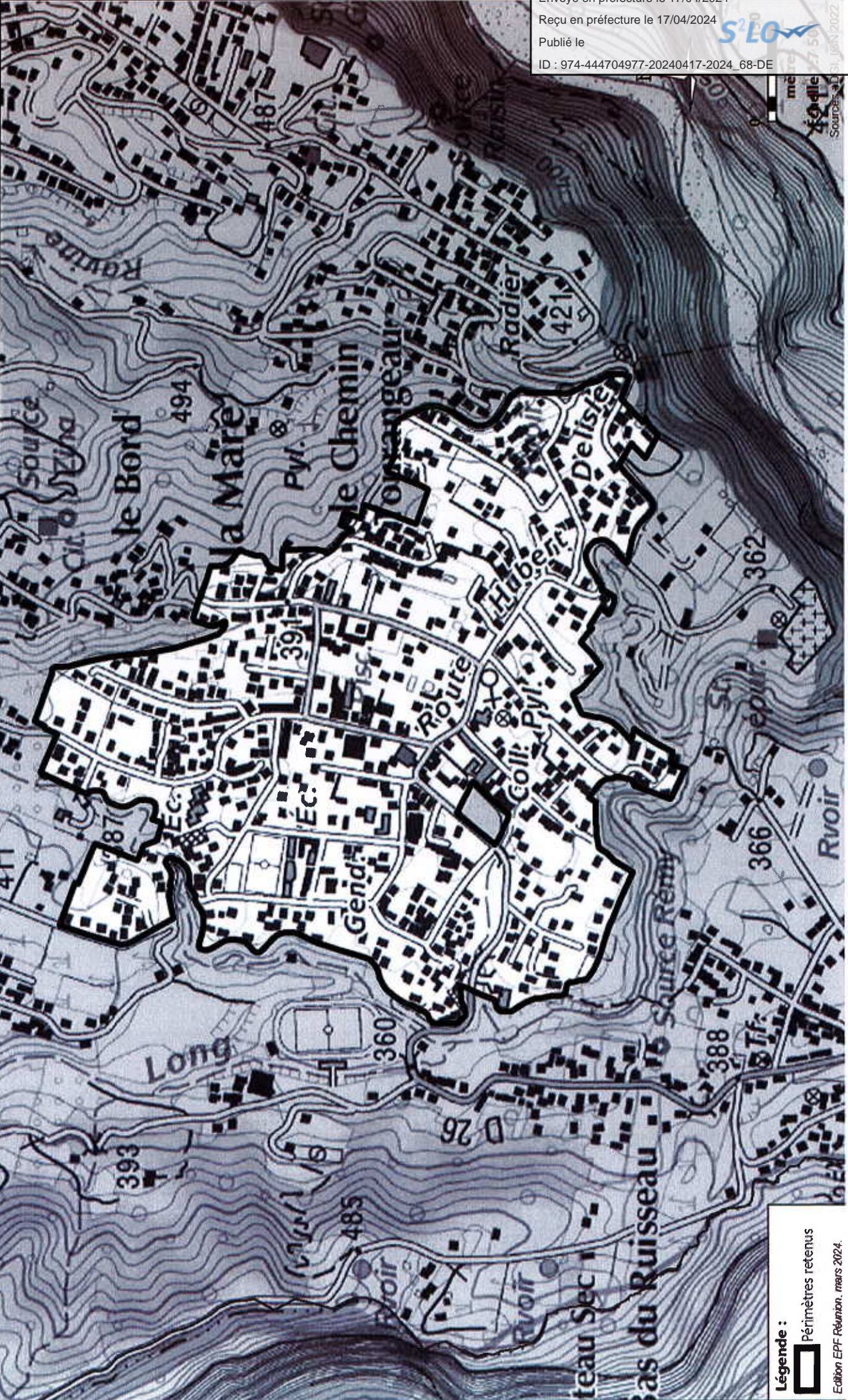
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Légende :

▭ Périmètres retenus

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

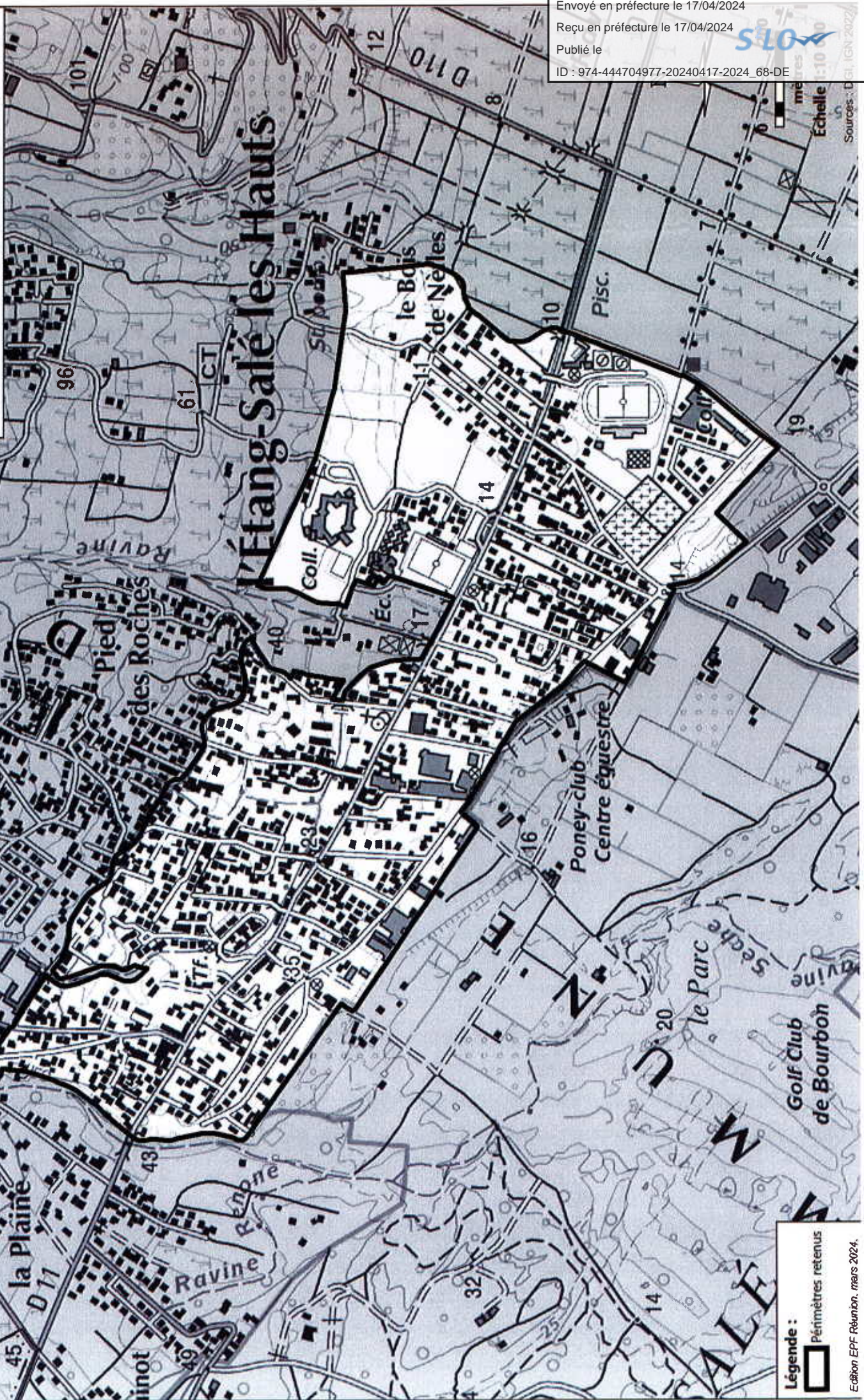


Légende :
[] Périmètres retenus
Edition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE

L'Étang-Salé

Périmètres visés aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



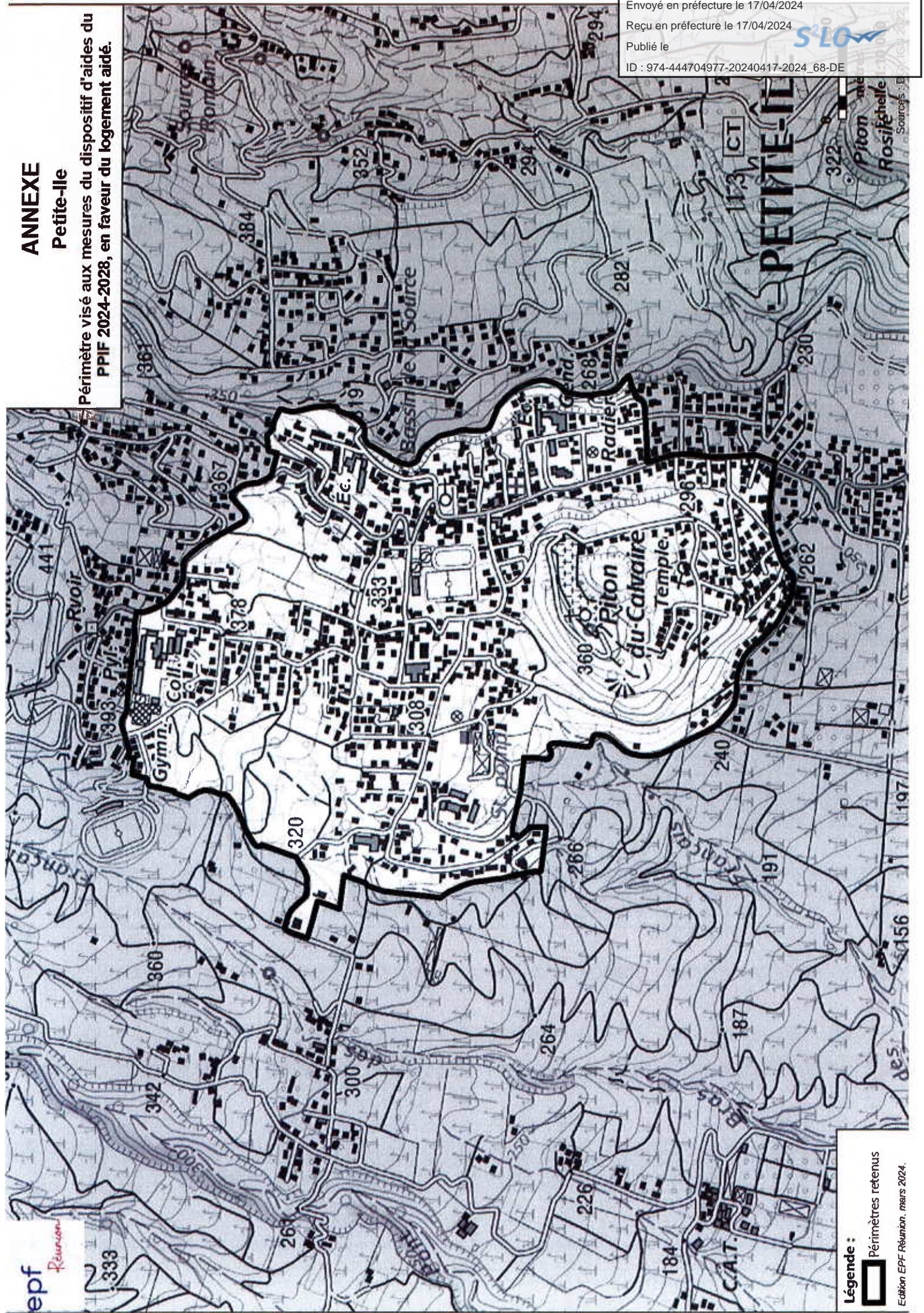
Sources : D
IGN 2022

Légende :
□ Périmètres retenus

ANNEXE Petite-Ile

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



ANNEXE

La Possession

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



epf Réunion

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Légende :

■ Périmètres retenus

Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Saint-André

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



ANNEXE Saint-Benoît

Périmètres visés aux mesures du dispositif d'aides
du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

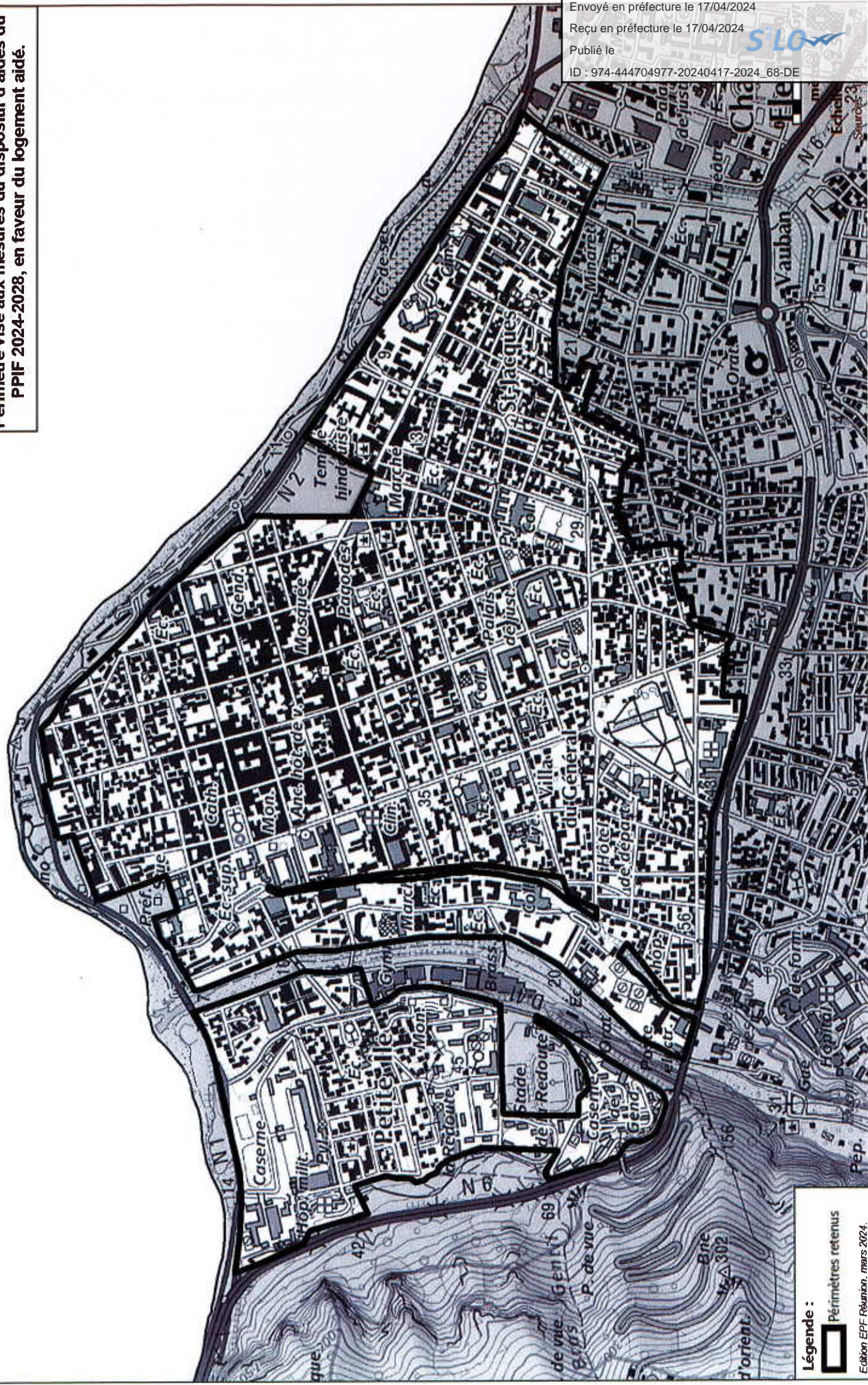


Légende :
Périmètres retenus

Edition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Saint-Denis

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du
PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



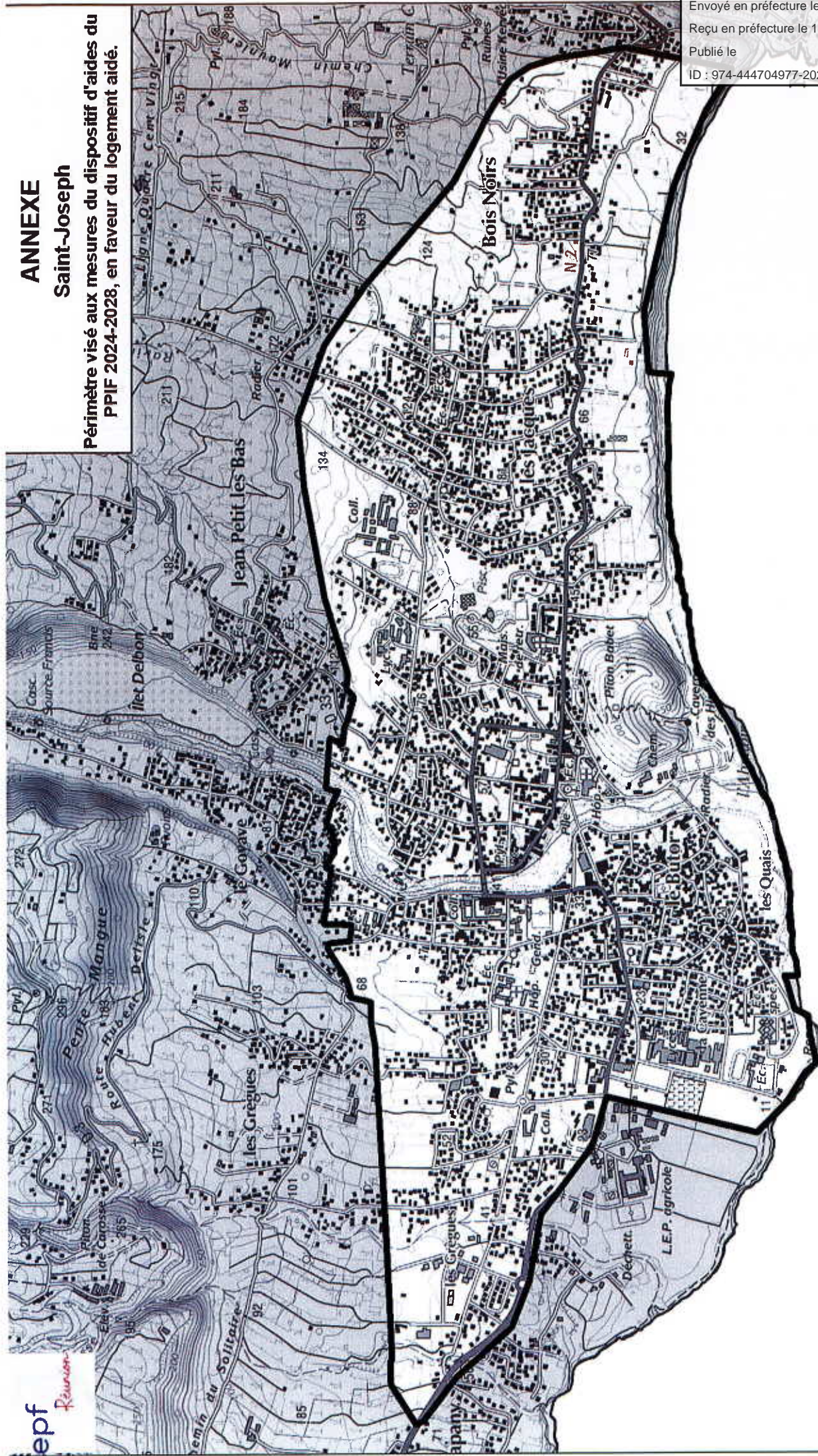
Légende :

 Périmètres retenus

Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Saint-Joseph

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

0 100 200 mètres
Échelle 1:17 000
Sources : IGN, IGN 2022

Légende :
 Périmètres retenus
Edition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Saint-Louis

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

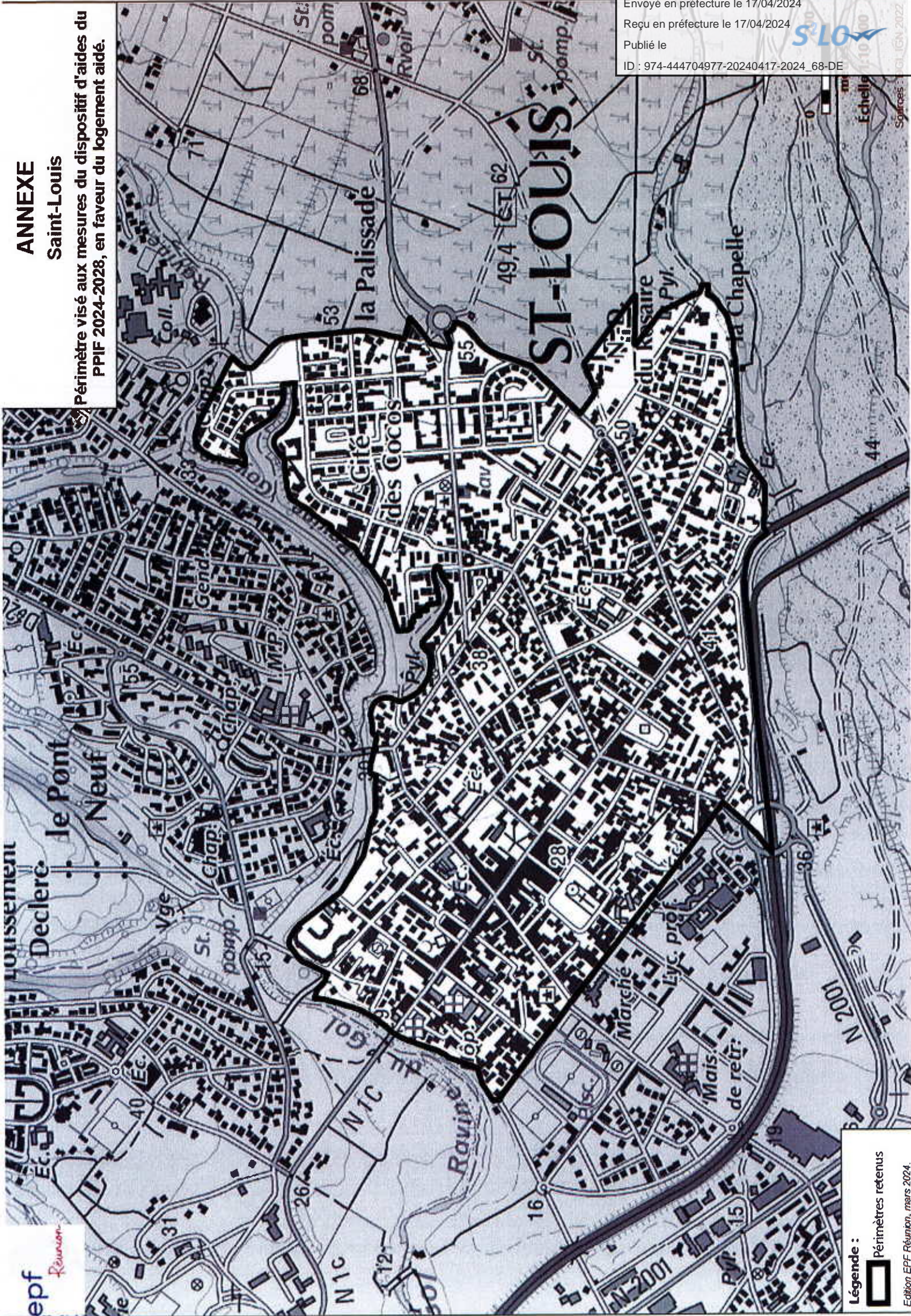
Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

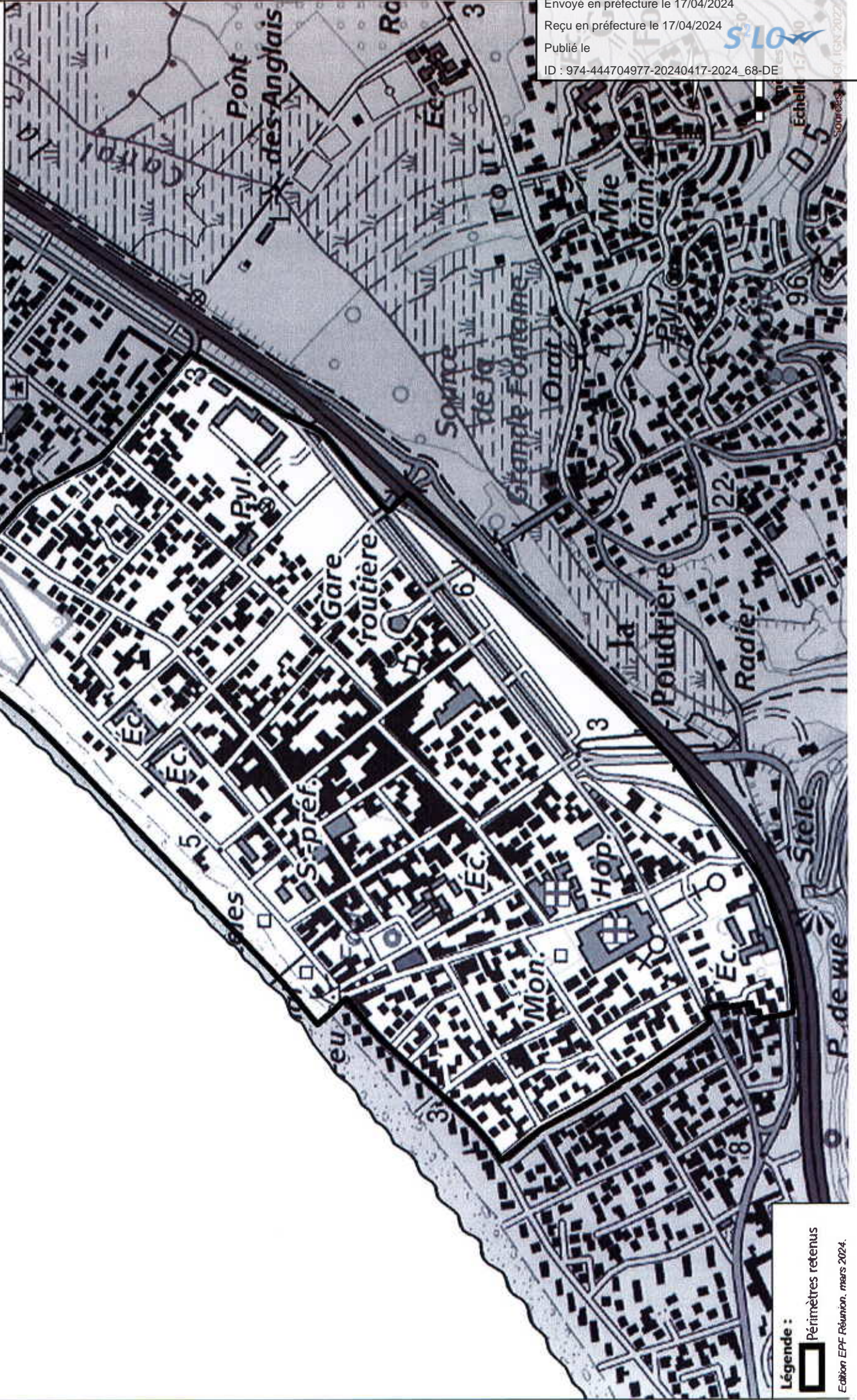


Source : IGN 2022



ANNEXE Saint-Paul

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



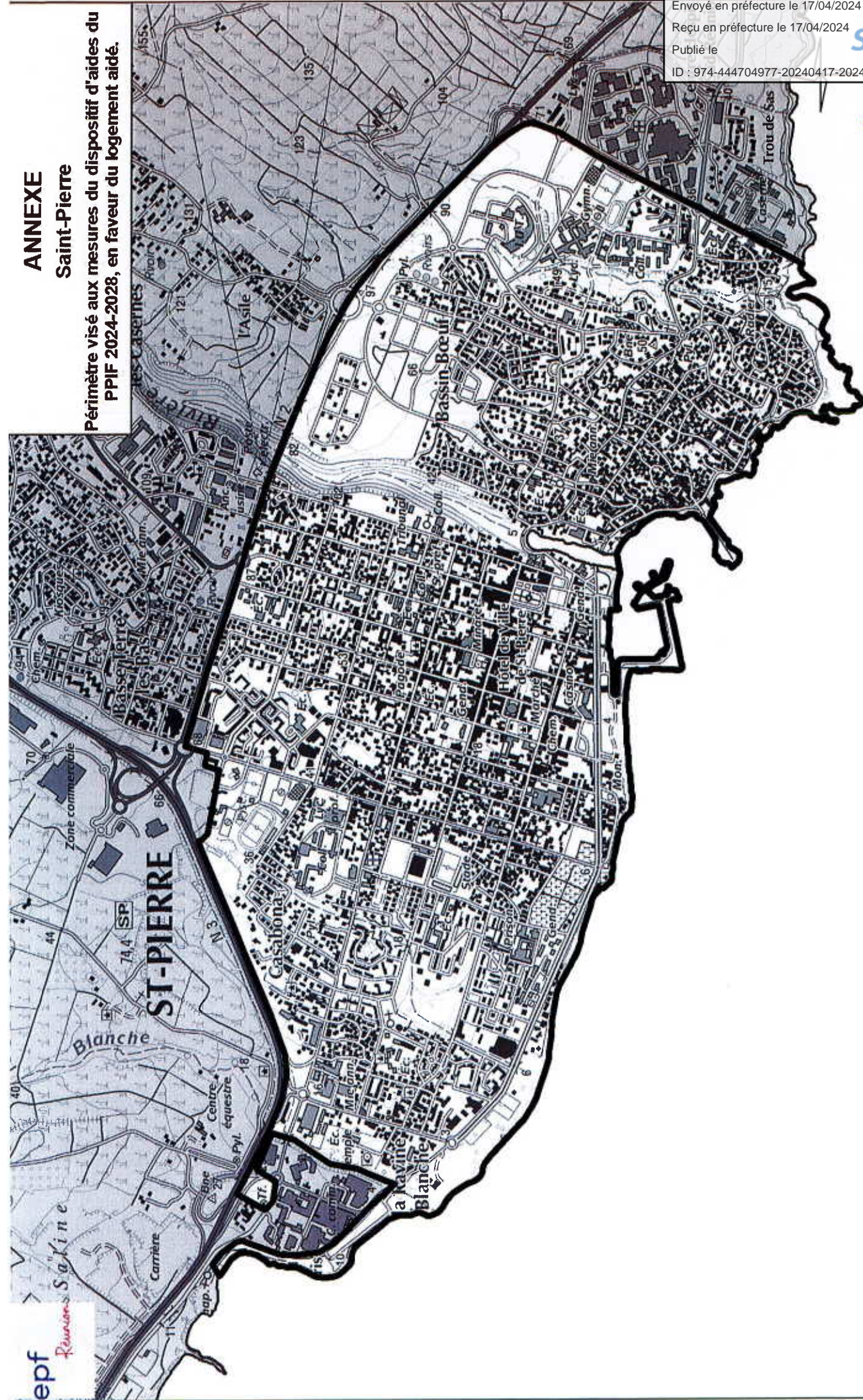
Légende :
Périmètres retenus



Edition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Saint-Pierre

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

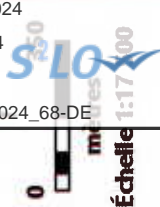


Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

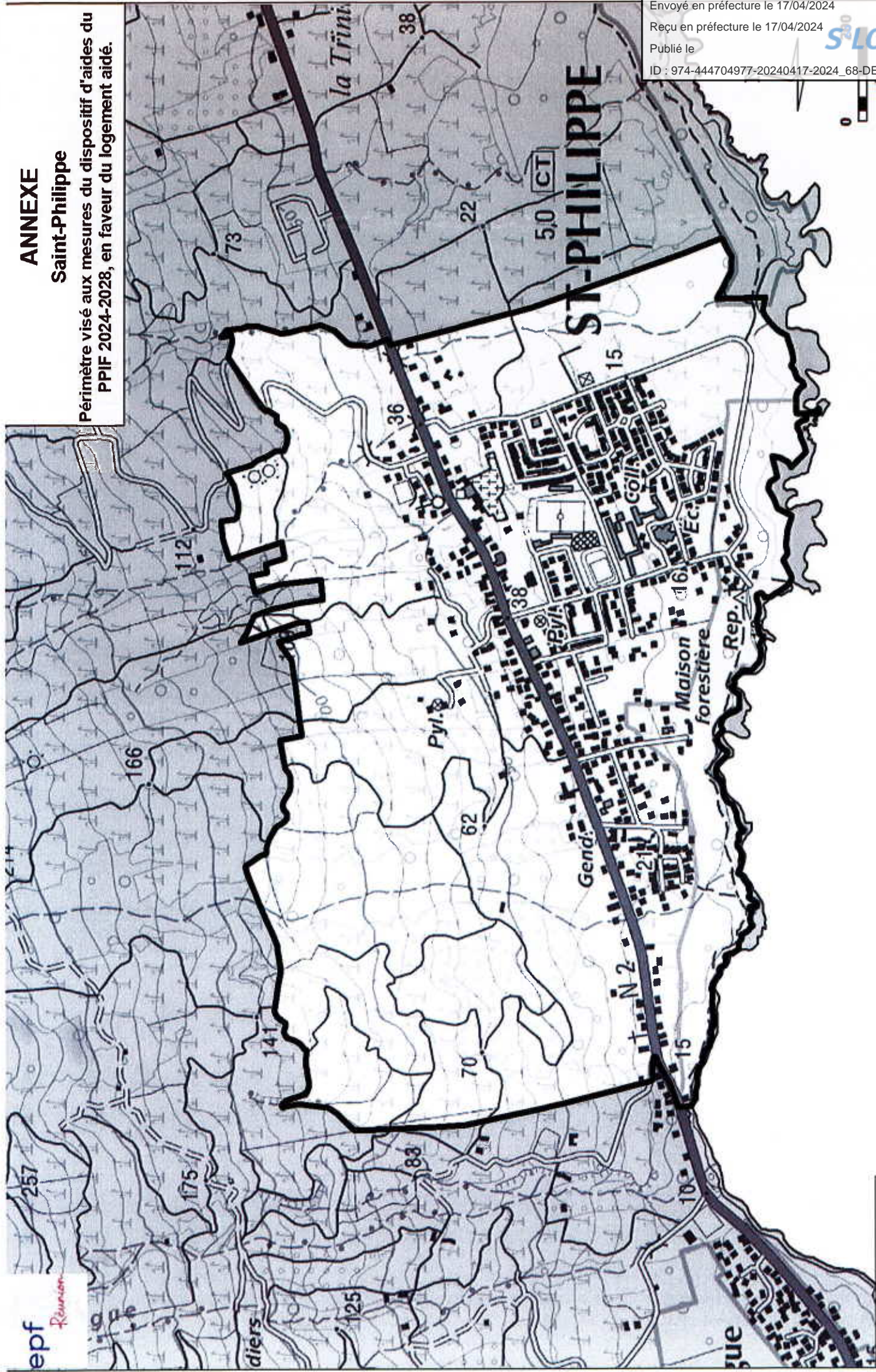


Échelle 1:17,000

Sources : DGI, IGN 2022


ANNEXE Saint-Philippe

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
 Reçu en préfecture le 17/04/2024
 Publié le
 ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

0 200
 mètres
 Échelle 1:10 000
 Sources : IGN, IGN 2022

Légende :
 Périmètres retenus
 Edition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE

Sainte-Marie

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

Légende :

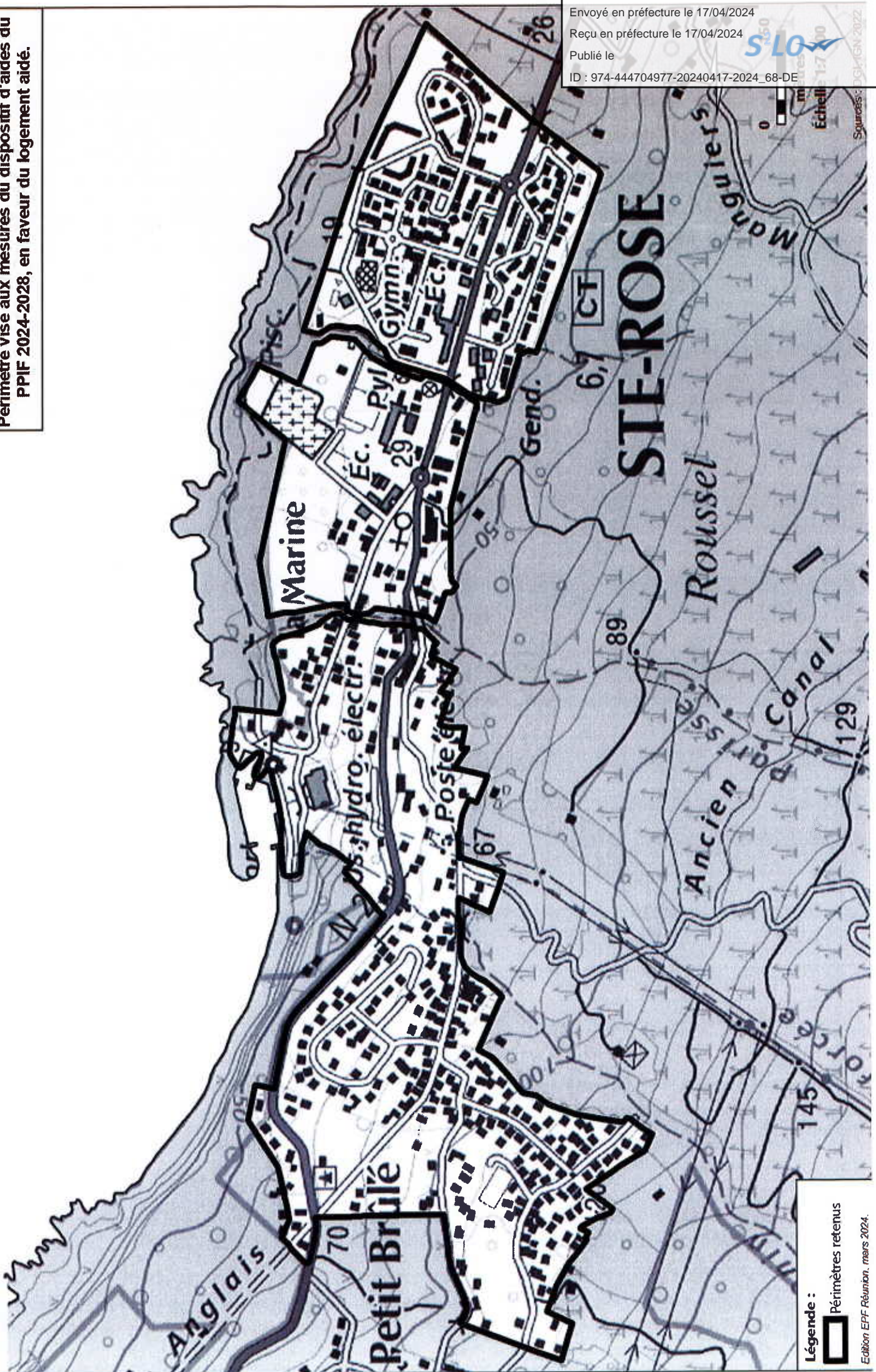
□ Périmètres retenus

Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE

Sainte-Rose

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



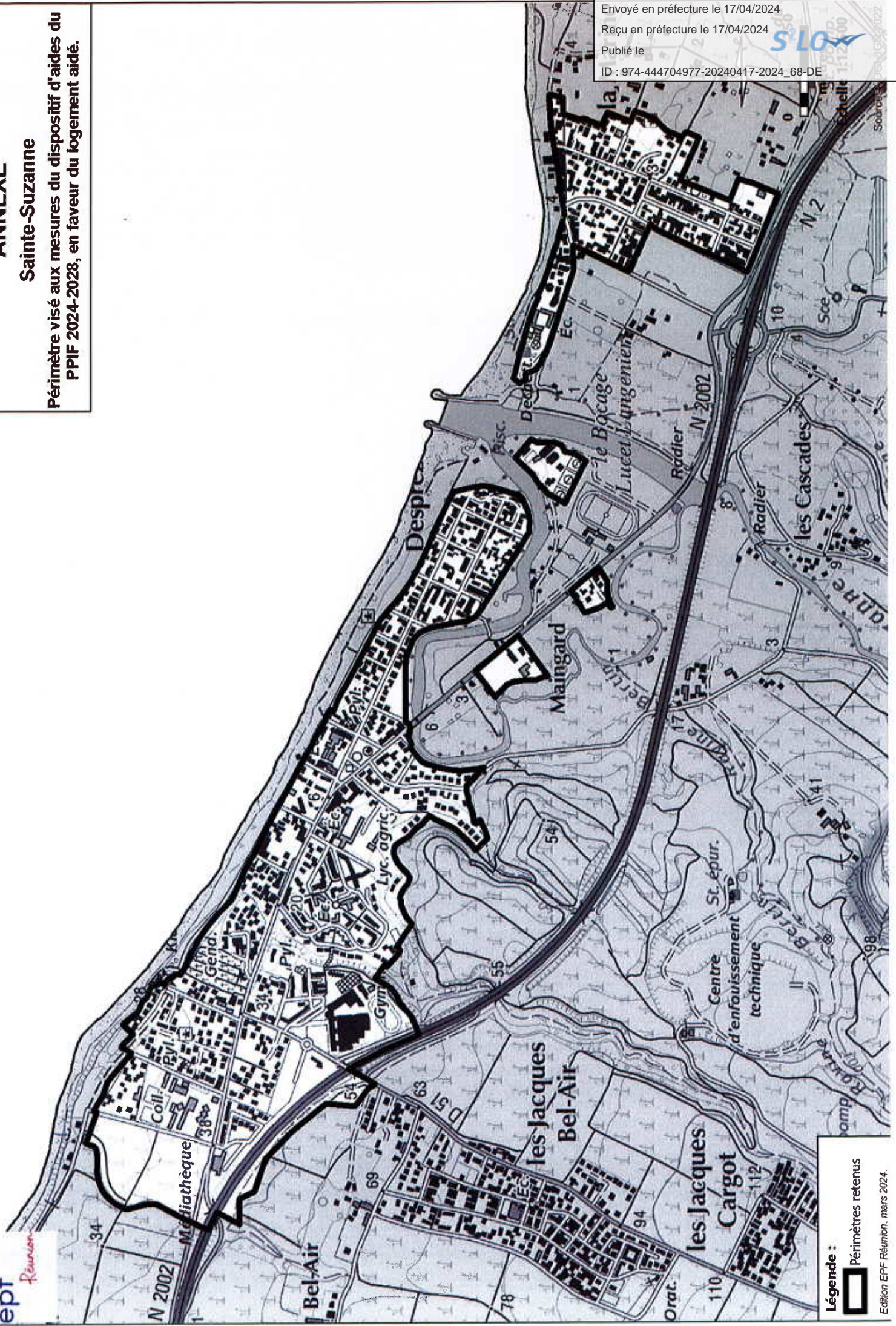
Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE

Légende :
□ Périmètres retenus
Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE

Sainte-Suzanne

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



ANNEXE

Salazie

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024

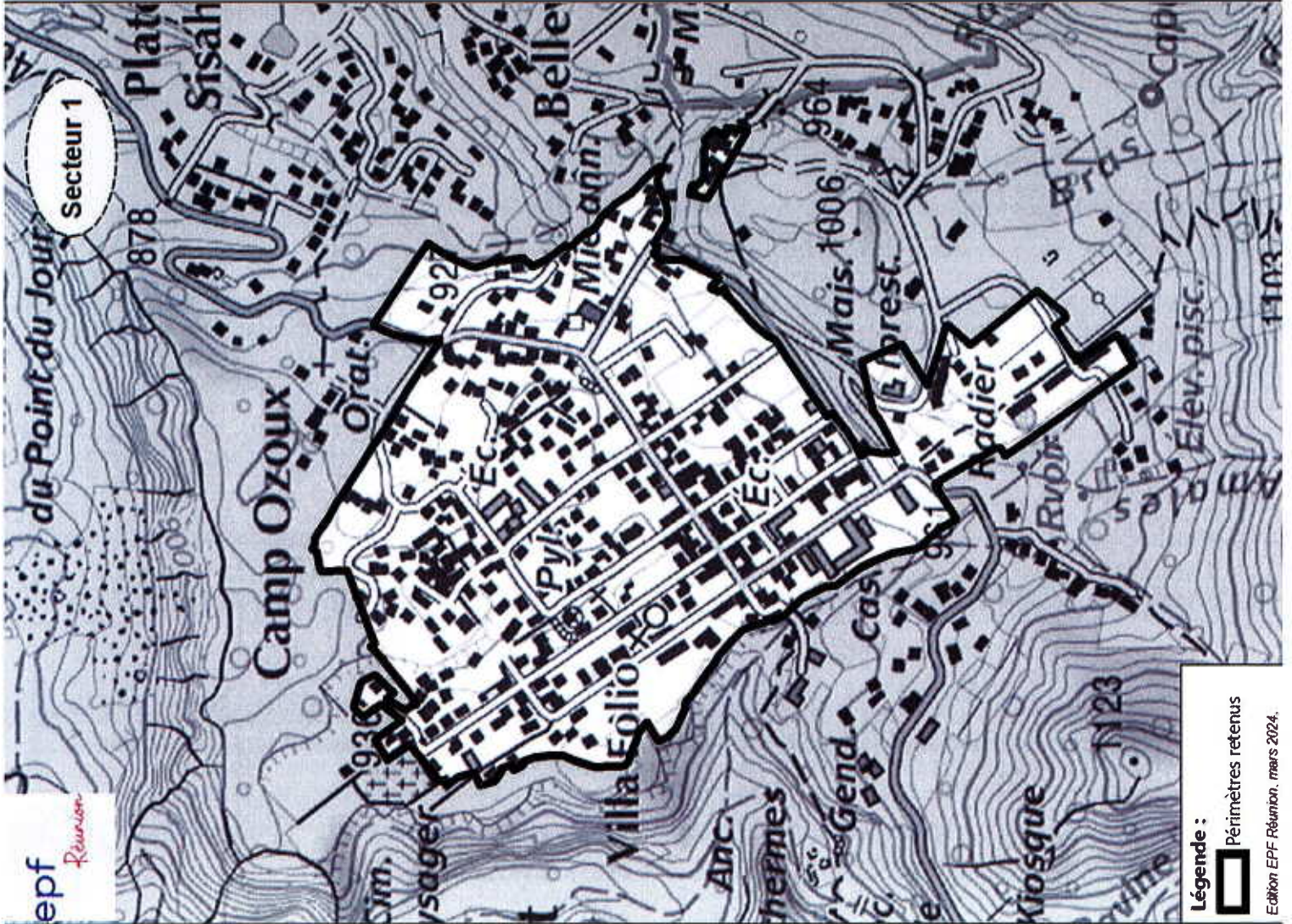
Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Source: IGN 2024



Légende :

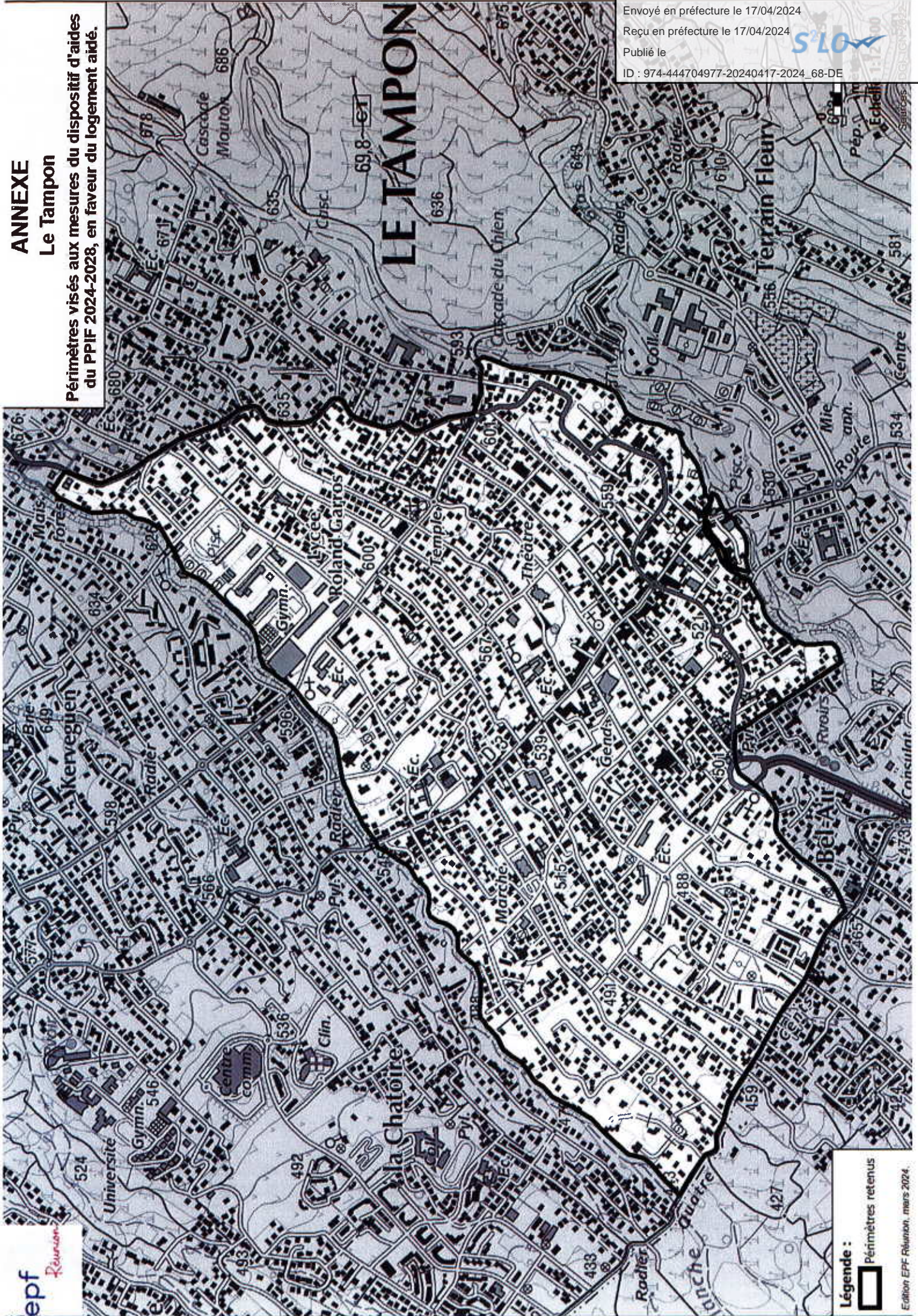
▭ Périmètres retenus

Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE Le Tampon

Périmètres visés aux mesures du dispositif d'aides
du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.

Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Légende :
□ Périmètres retenus

Édition EPF Réunion, mars 2024.

ANNEXE

Trois-Bassins

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024

Reçu en préfecture le 17/04/2024

Publié le

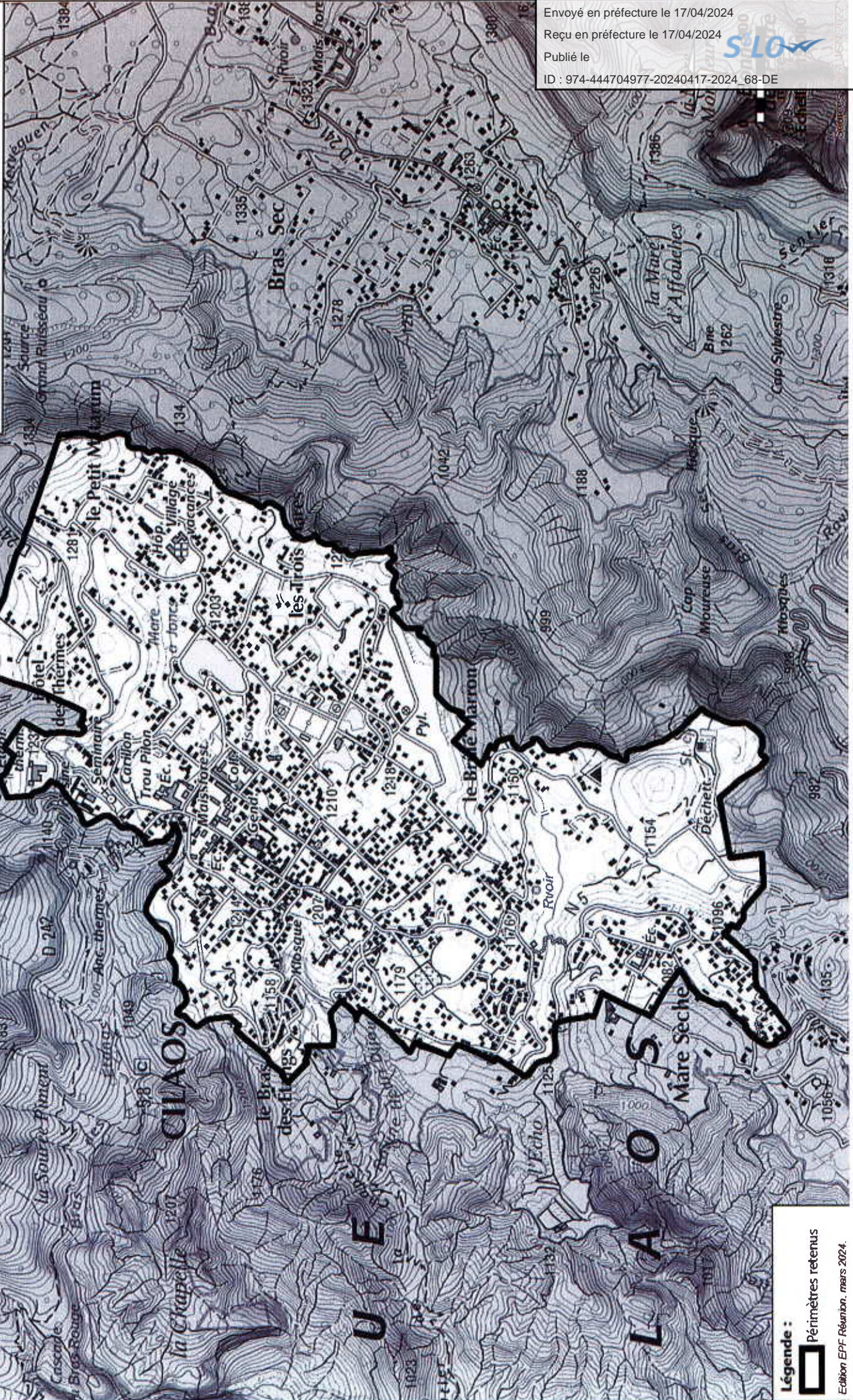
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Échelle
Sources

ANNEXE Cilaos

Périmètre visé aux mesures du dispositif d'aides du PPIF 2024-2028, en faveur du logement aidé.



Envoyé en préfecture le 17/04/2024
Reçu en préfecture le 17/04/2024
Publié le
ID : 974-444704977-20240417-2024_68-DE



Légende :

 Périmètres retenus